

ACCESSIBILITÉ

La LOI

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose deux principes novateurs : la prise en compte de tous les handicaps ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité.



Le PAVE

Le PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) : véritable outil de prise de conscience, d'incitation à l'action et de programmation. Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) devait être adopté par les communes avant le 22 décembre 2009.

Ce grand chantier, qui conduit à acquérir un réflexe accessibilité dans tous les projets et toutes les réflexions, génère une vraie mobilisation des élus et de leurs services.



Que faire s'il est impossible de respecter les prescriptions techniques sous peine de risquer d'être condamné et de se voir annuler des marchés publics ?

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie ou de l'espace public qui fait l'objet de travaux ou de réaménagement doit obligatoirement solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (cf. article 1er-II du décret n° 2006-1658 et article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Les ERP

Les ERP (Établissements Recevant du public) existants doivent pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées. Le délai fixé pour cette mise en accessibilité était le 1^{er} janvier 2015

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ont permis aux acteurs publics et privés, qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité (document validé en conseil municipal et suivi par le préfet).



Les travaux de mise en conformité et les dérogations exceptionnelles pour les ERP existants ne peuvent être accordés qu'après avis de la Sous Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (SCDSA) aux motifs d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences, de refus de la copropriété.

Pour les ERP remplissant une mission de service public, toute dérogation doit s'accompagner de la mise en place de mesures de substitution.



Il est important de rappeler que le dispositif législatif issu de la loi du 11 février 2005 demeure. Le non-respect de l'échéance du 1er janvier 2015, sauf dérogations validées reste passible de sanctions pénales.

Les CAPH

Les CAPH (Commissions (inter)communales pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées) sont composées de représentants de la commune ou de l'EPCI, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées. Elles sont obligatoires pour les communes et EPCI de plus de 5 000 habitants.

Elles doivent établir un état d'accessibilité de leur territoire et engager une réflexion pour améliorer les déplacements.



Un rapport annuel est présenté en conseil municipal et adressé au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables concernés par ce rapport